

Cet écrit s'adresse à tous les élèves et à leurs parents lors de l'utilisation de l'autobus scolaire et s'applique au transport quotidien matin et soir, au transport du midi et au transport pour les activités scolaires et extrascolaires.

1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

1.1 L'identification

L'élève de niveau secondaire doit, sur demande du conducteur ou d'un représentant du Service de l'organisation scolaire et du transport, présenter sa carte d'identité. Elle permet de vérifier, en cas de doute sérieux, l'identité et la destination de l'élève. À cette fin, l'élève doit conserver la carte sur lui en tout temps. À défaut de bien s'identifier, il devra se présenter avec une pièce d'identité pour être admis dans le véhicule au prochain voyage.

1.2 Le comportement à l'arrêt de l'autobus

Dans la plupart des cas, les accidents en transport scolaire se produisent lorsque les élèves montent ou descendent de l'autobus. Pour éviter un accident, l'élève doit :

- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- monter un à un sans se bousculer;
- descendre calmement et s'éloigner rapidement de l'autobus;
- passer devant l'autobus et s'en éloigner suffisamment pour être bien vu du conducteur;
- prendre le temps de regarder à gauche et à droite et attendre le signal du conducteur pour traverser;
- se rendre, dix (10) minutes avant l'arrivée du véhicule scolaire, au lieu assigné pour le départ afin de ne pas retarder inutilement le véhicule : la PONCTUALITÉ est obligatoire.

1.3 Le comportement à bord de l'autobus

Une fois dans l'autobus, voici ce qu'il est important de respecter :

- Le conducteur a l'entière responsabilité de la discipline à bord du véhicule scolaire. Tous doivent le respecter et lui obéir.
- L'élève doit se diriger immédiatement vers le siège qui lui a été assigné et l'occuper jusqu'à destination. Il est strictement défendu de se lever ou de se déplacer sans raison sérieuse, le *Code de la sécurité routière* l'oblige. L'élève ne doit pas sortir le corps ou une partie du corps par les fenêtres du véhicule.
- L'élève ne peut descendre ou monter ailleurs qu'à l'endroit déterminé par le Centre de services scolaire. L'élève ne peut en aucun temps changer de véhicule sans une autorisation de la direction de son établissement scolaire.
- L'élève doit avoir un langage et un comportement convenables vis-à-vis du conducteur, s'abstenir de crier et ne pas l'importuner pour lui permettre de rester attentif à la circulation.
- Il est formellement interdit de fumer, de boire ou de manger dans les véhicules scolaires.
- L'élève doit respecter les autres passagers et le bien d'autrui à bord du véhicule scolaire.
- Les équipements de ski et de hockey, les traîneaux, les longues planches à roulettes dites « longboard », les instruments de musique ou autres objets plus hauts que le banc ou trop gros pour être tenus sur les genoux sont interdits.
- Lorsque l'élève se présente avec de l'équipement autorisé, il doit s'assurer auprès du conducteur que ce matériel n'entrave pas la circulation des passagers et l'accès aux portes de secours.
- L'élève peut apporter à bord du véhicule scolaire des équipements servant aux activités culturelles ou sportives nécessaires à ses cours ou aux activités parascolaires de l'école : seul le petit matériel qui peut être gardé sur ses genoux ou en dessous de la banquette est accepté. Les patins doivent être dans un sac fermé et résistant en tissu.

1.4 Un retard à l'arrêt

- Lors du départ pour l'école : l'élève agit selon les directives de ses parents.
- Lors du départ de l'école : l'élève s'adresse à la direction de l'école.

1.5 La fermeture d'école (tempête ou autre)

Le Centre de services scolaire diffusera sa décision sur les différentes plates-formes d'information comme l'application mobile ou le site internet du CSSMI (www.cssmi.qc.ca).

2. RESPONSABILITÉS DES PARENTS

- 2.1 À titre de premiers responsables de la sécurité, les parents font connaître à leur enfant les règles de prévention lorsque celui-ci emprunte le réseau routier à titre de passager de l'autobus ou de piéton.
- 2.2 Ainsi, il appartient aux parents d'assurer le déplacement sécuritaire de leur enfant entre sa résidence et l'arrêt désigné.
- 2.3 Ils doivent encourager leur enfant à adopter un comportement sécuritaire à l'arrêt d'autobus.
- 2.4 Ils s'assurent que leur enfant respecte l'heure de départ de l'autobus.
- 2.5 Ils doivent lui expliquer que, même si tous les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux intermittents d'un autobus d'écoliers sont en marche, il arrive que des personnes ne s'arrêtent pas, d'où l'importance d'attendre le signal du conducteur d'autobus avant de traverser la chaussée.
- 2.6 Les parents sont responsables de tout dommage causé par leur enfant à un autobus scolaire ou au bien d'autrui. Le coût des dommages est donc à la charge des parents.

- 2.7 Si un problème concernant la sécurité des élèves survient, les parents informent le Service de l'organisation scolaire et du transport en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit et le problème constaté. Il est souhaitable que la direction de l'établissement scolaire en soit informée. Les parents peuvent joindre le Service de l'organisation scolaire et du transport du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 17 h 30 au numéro suivant : (450) 974-2505.
- 2.8 De même, advenant un problème de sécurité concernant une infraction au *Code de la sécurité routière*, les parents témoins en avisent immédiatement les corps de police municipaux.
- 2.9 Les parents doivent être vigilants en automobile aux abords des écoles en présence d'autobus d'écoliers dont les feux intermittents fonctionnent.
- 2.10 Les parents informent immédiatement la direction de l'établissement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Il faut prévoir un délai de 4 jours ouvrables avant le début du service à la nouvelle adresse.
- 2.11 Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de leur enfant à l'école après une suspension du privilège du transport à la suite de mesures disciplinaires.

3. MESURES DISCIPLINAIRES EN TRANSPORT EXCLUSIF

3.1 Principe général

La sécurité et le bien-être des passagers étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de tous.

3.2 Sanctions

- 3.2.1 Tout manquement au présent écrit est passible de suspension temporaire ou permanente du privilège du transport dans les autobus scolaires.
- 3.2.2 L'élève qui présente un problème de comportement reçoit un avis écrit du conducteur de l'autobus.
- 3.2.3 Le troisième avis écrit reçu à la Direction du service de l'organisation scolaire entraîne la suspension du privilège d'être transporté.
- 3.2.4 Nombre de jours de suspension prévus :
- | | |
|---|--|
| 3 ^e avis ou <u>première</u> suspension : | 3 jours |
| 4 ^e avis ou <u>deuxième</u> suspension : | 5 jours |
| 5 ^e avis : | passible d'une suspension définitive par l'instance appropriée |

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave, il peut être suspendu du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive.

3.3 Étapes à franchir dans l'application des mesures disciplinaires

- Le rôle du conducteur de l'autobus scolaire :
Le conducteur détient les formulaires d'avis disciplinaires. Lorsqu'un élève présente un problème de comportement, le conducteur rédige l'avis disciplinaire et le fait signer par un membre du personnel de l'école. Il conserve une copie et remet les deux autres copies à l'école.
- Le rôle de l'élève :
L'élève qui reçoit un avis disciplinaire du conducteur doit rapporter son avis signé par ses parents à l'école.
- Le rôle de la direction de l'établissement scolaire :
 - a) Aux 1^{er} et 2^e avis, la direction d'école rencontre l'élève, signe l'avis et apporte le suivi qu'elle juge à propos en conformité avec les règlements en vigueur dans le présent écrit.
 - b) Aux 3^e et 4^e avis, la direction d'école rencontre l'élève, signe l'avis et apporte un renforcement ou un suivi aux suspensions imposées.
 - c) Au 5^e avis, la direction d'école signe l'avis.
 - d) L'école primaire fait parvenir une copie de chaque avis disciplinaire aux parents.
 - e) L'école secondaire fait parvenir aux parents une copie de chaque avis disciplinaire accompagné d'une lettre.
- Le rôle du Service de l'organisation scolaire et du transport :
 - a) Le Service de l'organisation scolaire et du transport agit en support auprès des directions d'établissement qui lui en font la demande.
 - b) Il assure un suivi du comportement des élèves à compter du 3^e avis et applique la suspension du transport prévue au chapitre des sanctions.

3.4 Mesures disciplinaires en transport intégré

L'élève en transport intégré est soumis à la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

4. FORMULE D'ENGAGEMENT

J'atteste avoir lu l'écrit de gestion *Utilisation du transport scolaire* et je m'engage à respecter et faire respecter les règles et consignes y étant mentionnés.

Signature de l'élève

Signature du parent